

## DECISION N°2024-01

### Objet : Convention d'assistance financière, budgétaire et comptable

Vu les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2122-22 ;

Vu la délibération D22-20 du 15 octobre 2024 définissant les délégations du Comité Syndical au Président, notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...] »,

**Considérant** l'intérêt du syndicat à organiser la continuité du service en période de préparation budgétaire en l'absence du titulaire du poste de responsable des finances depuis le 16 janvier 2024,

**Considérant** l'offre du Cabinet BARGACH sis au 44 allée de la Cigaline à VALENCE 26000, représenté par Mme Amina BARGACH, économiquement avantageuse,

Le Président du Syndicat des Portes de Provence

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : D'ATTRIBUER une mission d'assistance financière, budgétaire et comptable au Cabinet BARGACH, du 12 février au 12 avril 2024, soit deux mois.

**ARTICLE 2** : DE CONCLURE une convention avec le Cabinet BARGACH encadrant les missions à réaliser :

- Rapprochement du Compte de Gestion et du Compte administratif 2023
- Elaboration du BP 2024
- Rédaction des Délibérations financières
- Réalisation des opérations d'ordre budgétaires
- Gestion des échéances des différents emprunts
- Assurer la formation d'un agent du SYPP.



**ARTICLE 3 :** DE FIXER le montant de la prestation à 2000€ HT exonéré de TVA.

**ARTICLE 4 :** DE PREVOIR la reconduction éventuelle de ce contrat pour une période de même durée à son échéance, pour le même montant, soit qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

A Montélimar, le 12 février 2024

Le Président,

Alain GALLU

